

**Accord de Coopération
en matière de Pêches Maritimes
entre
Le Gouvernement du Royaume du Maroc
et
Le Gouvernement de la Fédération de Russie**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après dénommé « Partie marocaine »

et

le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci -après dénommé « Partie russe »;

Ci-après dénommés « **les deux Parties** » ;

Tenant compte des relations amicales entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie et désireux de raffermir ces relations ;

Désireux de développer et d'améliorer la coopération bilatérale mutuellement avantageuse dans le domaine des pêches maritimes, de l'économie de la pêche ainsi que dans des secteurs annexes ;

Confirmant leur attachement aux principes et aux objectifs de la convention des nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982, conformément à laquelle le Royaume du Maroc a établi une Zone Économique Exclusive de 200 milles marins à l'intérieur de laquelle, il exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de ladite zone ;

Conscients de l'intérêt qu'ils portent à la conservation, l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins ;

Reconnaissant la nécessité d'une coopération scientifique étroite en vue de l'élaboration des mesures de conservation des ressources halieutiques et de leur exploitation rationnelle ;

Déterminés à assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques dans les eaux adjacentes aux côtes du Royaume du Maroc ;

Conscients de l'importance du rôle que joue le secteur des pêches

maritimes et ses industries annexes dans le développement économique et social du Royaume du Maroc, des efforts qu'il déploie pour faire de ce secteur une composante essentielle de son économie nationale et de son souci légitime de préserver ses acquis dans ce domaine ;

Tenant compte du fait que l'activité des pêches maritimes constitue un cycle économique complet et soucieux de renforcer leurs liens par une coopération étroite et approfondie ;

Désireux de déterminer les modalités de leur coopération dans le domaine de l'économie des pêches maritimes sur des bases mutuellement avantageuses ;

Animés de la volonté de développer et de diversifier leur coopération dans la filière pêche ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Le présent accord établit les principes de coopération entre le Royaume du Maroc et la Fédération de Russie en ce qui concerne la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques dans la Zone Économique Exclusive marocaine, et définit les conditions pour l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon russe, (ci-après dénommés « navires de pêche russes »), dans les espaces maritimes de la façade Atlantique où le Royaume du Maroc exerce ses droits souverains et/ou sa juridiction (ci-après dénommée « Zone de Pêche Atlantique du Maroc »).

Les dispositions techniques relatives aux possibilités de pêche, aux conditions d'exercice de la pêche et à la contrepartie financière sont consignées dans des annexes I, II, III, IV, V et VI attachées à cet Accord et en font partie intégrante.

Article 2

Les deux Parties coopèrent dans le domaine de la recherche scientifique halieutique, notamment par la planification, la réalisation et l'analyse des campagnes de recherches scientifiques nécessaires pour la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques aussi bien à l'intérieur de la Zone de Pêche Atlantique du Maroc qu'au-delà de ses limites.

Les deux Parties coopèrent dans le domaine des techniques et technologies de pêche, des technologies de traitement du poisson et du développement de l'aquaculture.

Les conditions d'application du présent Article sont à définir par la Commission Mixte Maroco-Russe des pêches maritimes dont la

création est prévue dans l'article 17 du présent Accord, ci-après dénommé « commission mixte » ainsi que par voie de consultations entre les organismes compétents des deux Parties.

Article 3

1. Les deux Parties, conformément à la législation et aux règlements de leurs Etats respectifs, encouragent des contacts et contribuent à la coopération entre les opérateurs économiques des deux pays dans les domaines suivants :
 - le développement de l'industrie annexe liée à la pêche, notamment la construction et la réparation navale, la fabrication des matériaux et des engins de pêche ;
 - le développement des échanges en matière des connaissances professionnelles et la formation des cadres pour le secteur des pêches maritimes ;
 - la commercialisation des produits finis de pêche ;
 - le marketing ;
 - l'aquaculture.
2. L'objet et les conditions de réalisation des orientations sus indiquées sont arrêtés par la Commission Mixte.

Article 4

Les deux Parties coopèrent dans le domaine de la formation maritime relative au secteur de la pêche maritime. A cet effet, la Partie russe accorde des possibilités et des bourses de formation dans les établissements russes spécialisés au profit des ressortissants marocains.

Les conditions de la mise en œuvre de cette coopération seront définies au sein de la Commission mixte.

Article 5

1. Les deux parties coopèrent soit bilatéralement, soit dans le cadre des organisations de gestion des pêches compétentes, aussi bien au niveau régional que sous-régional en vue d'adopter et de mettre en application des mesures assurant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques.

Les deux parties se consultent en ce qui concerne les questions d'intérêt commun.

Les modalités pratiques pour la réalisation de cette coopération seront définies et arrêtés d'un commun accord au moment opportun.

2. En vue d'appliquer les dispositions du présent Article, les deux parties effectuent des campagnes de prospection au moyen des navires de recherche russes dans le cadre des programmes établis par l'institut National de Recherche Halieutique du Royaume du Maroc avec la participation des organismes scientifiques russes des pêches maritimes.

Les conditions concrètes pour la réalisation des campagnes de recherche indiquées sont déterminées annuellement par les deux parties lors des sessions de la Commission Mixte.

3. La Partie russe accorde à la Partie marocaine l'appui pour le renforcement des recherches scientifiques, l'amélioration de l'efficacité de la gestion des ressources halieutiques et l'accomplissement du contrôle sur leur exploitation.

Article 6

1. La Partie marocaine Accorde aux navires de pêche russes dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc des possibilités de pêche d'espèces de petits pélagiques conformément aux conditions définies dans l'annexe I.

2. La Partie marocaine fixe pour chaque année la composition de la totalité des captures par groupe d'espèces, les zones de pêche, les prix de référence, ainsi que le nombre et le type de navires de pêche russes autorisés à pêcher dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc, et ce conformément au plan de développement de la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique.

Article 7

En vue de renforcer la contribution de la Partie russe à la politique marocaine de préservation des ressources halieutiques et la reconstitution des stocks de certains types d'espèces menacées de surexploitation, les navires de pêche russes respectent la réglementation marocaine en vigueur et les mesures de préservation de ces ressources et de reconstitution des stocks de certains types d'espèces conformément à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et aux plans d'action internationaux, notamment ceux de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture).

Article 8

1. L'exercice des activités de pêche par les navires russes dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc, défini dans l'annexe II est subordonné :

- au paiement par la Partie russe d'une compensation financière

annuelle représentant le droit d'accès des navires russes à la Zone de Pêche Atlantique du Maroc,

- au paiement par les armateurs russes des droits suivants :
 - droits de licence de pêche délivrée pour les navires russes conformément à la réglementation du Royaume du Maroc en vigueur ;
 - redevance annuelle pour le droit de pêche représentant un pourcentage de la valeur de la production finie réalisée par les navires russes,
- 2. Le montant de la compensation financière annuelle relative au droit d'accès, ainsi que le taux de la redevance annuelle et les prix de référence à la base du calcul de la redevance sont définis dans l'annexe III de l'Accord.
- 3. La redevance pour le droit de pêche est prépayée mensuellement par les armateurs des navires russes, en fonction du quota attribué à chaque navire, avant le début de l'activité de leurs navires dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc.
- 4. Les deux parties assurent la bonne application de ces modalités et conditions par une coopération administrative appropriée entre leurs autorités compétentes.

Article 9

1. Conformément à la législation marocaine en vigueur, la Partie marocaine contribue à la création des conditions favorables pour le déroulement des activités de pêche et les opérations y afférentes, ainsi que l'entrée et la sortie des ports du Royaume du Maroc des équipages des navires de pêche russes dûment autorisés à pêcher dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc.
2. La Partie marocaine accorde aux navires de pêche russes autorisés à opérer dans la Zone de Pêche Atlantique les possibilités suivantes :
 - mouillage, accostage et réparation ;
 - débarquement, embarquement et transbordement du matériel technique et des pièces de rechange ;
 - ravitaillement en eau potable, combustible et vivres ;
 - transbordement de la production finie des navires de pêche russes selon les conditions déterminées par la Commission Mixte.
3. Les conditions de consignation des navires de pêche russes dans les ports du Royaume du Maroc sont déterminées par la législation en vigueur et par les décisions prises au sein de la Commission mixte.

Article 10

La Partie russe est tenue d'accueillir à bord des navires de pêche russes autorisés à opérer dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc, des observateurs scientifiques marocains et de leur Accorder toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions convenues par les deux Parties au sein de la Commission Mixte.

Article 11

La Partie russe est tenue d'embarquer des marins marocains en les employant à bord des navires de pêche russes autorisés à pêcher dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc selon les conditions qui seront convenues par les deux Parties au sein de la Commission Mixte.

Article 12

La Partie russe transmet à la Partie marocaine toutes les données statistiques relatives à l'activité de pêche des navires russes autorisés à pêcher dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc et notamment les informations sur les quantités pêchées par espèces, le volume de la production finie congelée transbordée à bord d'autres navires selon les modalités définies par la Partie marocaine.

Tous les navires de pêche russes opérant dans le cadre du présent accord sont suivis par satellites lorsqu'ils se trouvent dans les eaux marocaines.

Article 13

1. La Partie russe s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les navires russes qui pêchent dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc respectent les dispositions du présent Accord et les décisions prises par la Commission Mixte, les lois et règlements régissant l'activité de pêche dans la

du Maroc ainsi que les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982.

2. La Partie russe s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires visant à compenser les impayés des redevances dues par les navires russes qui ne s'acquittent pas de cette obligation au-delà d'un délai d'un mois ou bien au plus tard jusqu'au terme du présent Accord.

3. La Partie marocaine notifie par écrit suffisamment à l'avance à la Partie russe toutes les nouvelles lois et réglementations du Royaume du Maroc en matière de pêches maritimes en vue d'assurer leur respect par les navires de pêche russes opérant dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc.

Les navires de pêche russes appliqueront ces lois et règlements dans un délai d'un mois à partir de la date de réception par la Partie russe de la notification.

4. Les mesures à caractère législatif ne doivent pas avoir un caractère discriminatoire pour les navires de pêche russes opérant dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc, ni de nature à entraver la réalisation du droit de pêche accordé à la Partie russe.

5. En vue de contribuer à l'application des termes du présent Accord, la Partie russe maintiendra l'activité de la Représentation de l'Agence Fédérale Russe des Pêches au Royaume du Maroc.

Article 14

1. Toute infraction commise par un navire de pêche russe opérant dans la Zone Atlantique du Maroc à l'égard des lois et règlements marocains des pêches, ou à l'égard des dispositions du présent Accord, est sanctionnée conformément à la législation marocaine en vigueur et aux dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 Décembre 1982.

2. En cas d'arraisonnement ou de saisie d'un navire de pêche russe opérant dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc, la Partie marocaine en informe la Partie russe par voie diplomatique dans les meilleurs délais.

3. Lorsqu'une caution ou toute autre garantie suffisante a été fournie, il sera procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire russe aurait fait l'objet et à la libéralisation de son équipage.

Article 15

A la demande de la Partie marocaine, la Partie russe contribue à approvisionner les conserveries marocaines en poissons pélagiques par les navires de pêche russes opérant dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc. Les conditions et les modalités de livraison seront fixées d'un commun accord entre leurs opérateurs économiques respectifs.

Article 16

Les deux Parties, soucieuses de s'assurer de l'efficacité des mesures prises pour l'exploitation rationnelle et la conservation des ressources biologiques, coopèrent pour prévenir et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc notamment par l'échange d'informations.

Article 17

1. En vue de réaliser les objectifs du présent Accord, les deux Parties créent la Commission Mixte Maroco-Russe en matière de Pêches Maritimes,

dénommée ci-après la « Commission Mixte », et chacune en désigne ses représentants, conformément à ses règles et usages.

2. Cette Commission Mixte a notamment pour mission de :

- superviser l'exécution du présent Accord ainsi que la résolution des éventuels différends ;
- constituer le trait d'union nécessaire entre les deux Parties dans les affaires d'intérêt commun en matière de pêches maritimes ;
- arrêter les programmes et les plans d'action conformément aux dispositions du présent Accord ;
- évaluer l'appui apporté au renforcement des recherches scientifiques, l'amélioration de l'efficacité de la gestion des ressources halieutiques tel que prévu au point 3 de l'article 5 du présent Accord ;
- examiner les adaptations éventuelles de la composition des captures accordées par la Partie marocaine à la Partie russe pendant la période de validité du présent Accord ;
- déterminer les modalités de coopération en matière de lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée et de coopération administrative pour le respect de la réglementation marocaine et des dispositions du présent Accord ;
- déterminer les conditions de coopération en matière de formation ;
- fixer annuellement :
 - o le quota des captures des espèces des petits pélagiques à autoriser ;
 - o la composition des captures par groupe d'espèces ;
 - o le nombre de navires à autoriser ;
 - o les prix de référence à appliquer aux produits finis pour la détermination de la contrepartie financière;

3. La Commission Mixte examine toutes les questions afférentes à l'application du présent Accord. Les décisions prises au sein de la Commission Mixte et consignées dans des procès-verbaux, sont applicables et contraignantes aux deux Parties.

4. La Commission Mixte se réunit une fois par an, alternativement au Maroc et en Russie. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'une des deux Parties.

5. La Commission Mixte effectue ses travaux conformément aux règles de procédures arrêtées lors de sa première session.

Article 18

Les deux Parties ne sont pas responsables des engagements des personnes morales ou physiques qui ont conclu des contrats dans le cadre du présent Accord.

Article 19

Les deux Parties se consultent en cas de litige entre elles concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et de ses Annexes.

Article 20

Les dispositions du présent Accord ne doivent ni affecter ni préjuger en aucune manière les Accords bilatéraux et multilatéraux conclus par chaque Partie et également les points de vue de chaque Partie concernant toutes les questions du Droit International de la Mer.

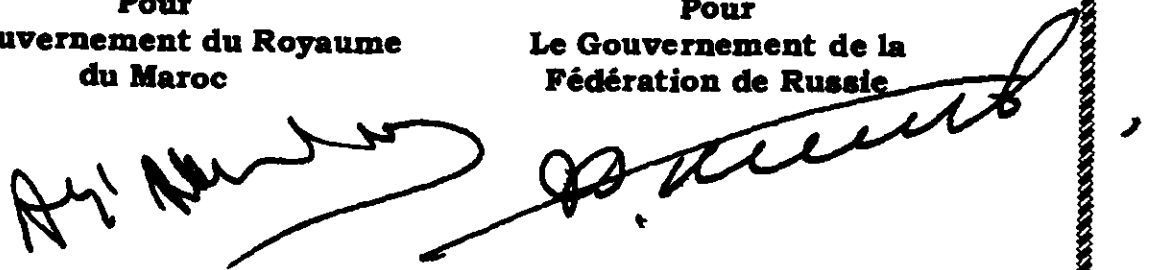
Article 21

1. Le présent Accord est mis en application provisoire à partir de la date de sa signature et entre en vigueur à partir de la date de la dernière notification confirmant l'accomplissement par les deux Parties des procédures internes nécessaires à son approbation.
2. Le présent Accord abroge et remplace l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes, signé le 14 février 2013 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la Fédération de Russie.
3. Le présent Accord est conclu pour une durée de quatre ans à la date de sa signature. Chacune des Parties se réserve le droit de notifier à l'autre Partie, par écrit et par voie diplomatique, son intention de le dénoncer avec un préavis de six mois.

Fait à Moscou, le 15 mars 2016, en double exemplaires originaux en langues russe, arabe et française. Les trois textes faisant également foi.

Pour
Le Gouvernement du Royaume
du Maroc

Pour
Le Gouvernement de la
Fédération de Russie



ANNEXE I

Possibilités de pêche accordées par le Royaume du Maroc à la Fédération de Russie

I. Zone de pêche

1. Les navires de pêche russes autorisés à pêcher dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc exercent leurs activités de pêche dans la zone située au Sud du Parallèle 28°00'N.

Les coordonnées précises de la zone de pêche autorisée sont déterminées conformément à l'arrangement entre les deux Parties, dans les licences de pêche délivrées par les autorités marocaines compétentes aux navires de pêche russes autorisés.

2. Les navires de pêche russes ne sont autorisés qu'au-delà de 15 milles marins des côtes à l'intérieur de la zone de pêche précisée au point I ci-dessus.

3. Les navires de pêche russes autorisés doivent observer tout repos biologique instauré par le Royaume du Maroc dans la Zone de Pêche Atlantique sus-indiquée et y cesser toute activité de pêche.

En cas d'instauration d'une période de repos biologique, la Partie marocaine notifiera à la Partie russe dans la mesure du possible trois mois à l'avance la ou les périodes d'arrêt de pêche, ainsi que les zones concernées.

II. Espèces pélagiques autorisées

Les navires de pêche russes sont autorisés à pêcher les espèces pélagiques suivantes: Sardine, Sardinelle, Maquereau, Chinchard et Anchois.

La composition des captures par groupe d'espèces pour la première année de l'accord est la suivante:

- Sardine et sardinelle : **23%**,
- Maquereau, Chinchard et anchois : **75%**,
- Fausse pêche : **2%**.

Pour les autres années de l'Accord, cette composition sera arrêtée par la Partie marocaine dans le cadre de la Commission mixte.

III. Quota de pêche autorisé

1. Le quota de pêche de captures annuel des espèces pélagiques autorisées est fixé à 140 000 tonnes pour la durée de l'Accord. Ce quota pourra être révisé à la baisse en fonction de l'état de la ressource après l'avis scientifique de l'INRH dans le cadre de la Commission Mixte.

2. La fausse pêche, constituée d'espèces pélagiques et semi-pélagiques, autres que celles spécifiées au point II ci-dessus, ne doit pas dépasser un taux maximum de 2% des captures réalisées par navire et par marée.

La liste des espèces pélagiques ou semi-pélagiques pouvant constituer la fausse pêche est présentée en Appendice 1 de l'Annexe I.

La capture des céphalopodes, des crustacés et autres espèces démersales et benthiques est strictement interdite. Dans le cas où ces dernières espèces seraient capturées accidentellement, elles doivent être rejetées immédiatement en mer.

La transformation industrielle des captures en farine et/ou huile de poisson est strictement interdite. Seuls les poissons abîmés ou détériorés ou inappropriés à la consommation ainsi que les déchets résultant de la transformation des petits pélagiques autorisés peuvent être transformés en farine ou en huile de poisson. Le pourcentage des captures qui seront transformées en farine ou en huile sera fixé par la Partie marocaine dans le cadre de la Commission mixte.

Les observateurs scientifiques procéderont à un contrôle strict de cette activité.

Tout navire russe ayant gardé des céphalopodes, crustacés et autres espèces démersales et benthiques ou transformées de façon industrielle des captures en farine et / ou huile de poisson est sanctionné par la saisie des captures et le retrait de sa licence de pêche.

IV. Nombre et type de navires autorisés

La flotte de pêche battant pavillon russe autorisée à opérer dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc, durant la 1^{ère} année de l'Accord, est au maximum de 10 navires dont le tonnage ne doit pas dépasser 7 765GT/unité.

Pour les autres années de l'Accord, le nombre de navires autorisés et leur tonnage seront arrêtés par les deux Parties dans le cadre de la Commission Mixte.

V. Maillage et engins de pêche

Les navires de pêche russes opérant dans le cadre de cet Accord sont autorisés à utiliser le chalut pélagique ou semi-pélagique.

La dimension minimale de la maille étirée du chalut pélagique ou semi-pélagique est de 40 mm.

Le sac du chalut pélagique ou semi-pélagique peut être renforcé par une nappe d'un maillage minimal de 400 mm de maille étirée et par des erses espacées d'au moins un mètre et demi (1,5) les unes des autres, à l'exception de l'erse située à l'arrière du sac du chalut qui ne peut être placée à moins de deux (2) mètres de la fermeture du sac.

Le renforcement ou le doublage du sac par tout autre dispositif est interdit et le chalut ne doit en aucun cas cibler des espèces autres que les petits pélagiques autorisés par le présent Accord.

Appendice 1 de l'Annexe I

**LISTE COMPLETE DES ESPECES PELAGIQUES OU SEMI-PELAGIQUES
POUVANT CONSTITUER LA FAUSSE PECHE**

Nom scientifique	Espèce	Nom russe
Pomadasyncisus	Ronfleur	Каштановая или бурая пристипома
Diplodus spp	Sars	Морские караси или Сарги
Spondyliosomacantharus	Griset	Карась-многозуб или кантар
Plectorhynchus mediterraneus	Abadèche	Средиземноморская пристипома
Lithognathus mormyrus (pagellus mormyrus)	Marbré	Мормора
Dentex spp	Dentés	Зубаны
Boops boops	Bogue	Полосатик
Trachinus vipera	Vive	Малый морской дракончик
Trigla spp	Grondins	Триглы
Sarpasalpa (boopssalpa)	Saupe	Сарпа или Сальпа
Capross spp	Sanglieretantigonie	Капросы
Bramabrama	Castagnole	Морской лещ
Macroramphosus spp	Becassedemer	Морские бекасы
Sphyraenaspp	Barracudes	Барракуды
Chloroscombruschrysurus	Caranguegrasse	Рыба-лист
Auxisthazard	Auxide	Макрелевый тунец
Euthynnus alletteratus	Thonine commune	Пятнистый (малый) тунец
Katsuwonus pelamis	Bonite à ventrerayé	Полосатый тунец или Скипджек
Orcynopsis unicolor	Palomette	Бонито одноцветный или паломета
Sardasarda	Bonito à dos rayé	Пеламида
Scomberomorus tritor	Thazard blanc	Западноафриканская макрель
Caranx spp	Caranges	Каранксы
Decapterus rhonchus	Comète	Африканский каранкс
Lichiaspp	Liches	Лихии
Seriolaspp	Sériole	Сериолы
Trachinotus ovatus	Palomine	Синий трахинот или Гладкая лихия
Naucrates ductor	Poisson pilot	Рыба лопман
Stromateus fiatola	Fiatoles	Строматеус
Belonespp	Orphie, aiguille	Сарганы
Lepidopus caudatus	Sabre argenté	Хвостатый лепидоп
Trichiurus lepturus	Sabre commun	Рыба-сабля
Pomatomus saltatrix	Tassergual	Луфарь

ANNEXE II

Conditions de l'exercice des activités de pêche des navires russes dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc

I. Délivrance des licences de pêche

1. La Représentation de l'Agence Fédérale de la Pêche Russe au Royaume du Maroc soumet aux autorités compétentes du Maroc une liste des navires de pêche russes qui demandent à exercer leurs activités de pêche dans les limites fixées, dans l'Annexe I de l'Accord, au moins 30 jours avant le début de validité des licences de pêche.
2. Cette liste mentionne les noms et l'immatriculation des navires, leurs caractéristiques techniques, leurs indicatifs d'appels Radio et les capacités de pêche de chaque navire (production, congélation, stockage).
3. Sur la base de ce document, la Partie marocaine délivre des licences de pêche.
4. Chaque année, la première demande de licence est assortie d'une copie de l'acte de nationalité du navire ou, de toute autre pièce officielle équivalente, d'un certificat de jauge international en cours de validité et d'une photographie de ce bateau en vue latérale qui précise son identité. Sur demande de l'autorité marocaine, tout navire de pêche autorisé à pêcher doit se présenter, au maximum une fois par an, dans un port marocain et dans un délai ne dépassant pas les trois mois qui suivent la date de notification de cette demande, pour subir une visite technique de vérification des caractéristiques du navire et des engins de pêche détenus à bord. Cette visite s'effectue dans les 24 heures ouvrables suivant l'arrivée du navire dans l'un des ports marocains suivants: Casablanca, Jorf Lasfar, Agadir, Lâayoune ou Dakhla.

Le Département de la Pêche Maritime du Maroc délivre les licences de pêche aux autorités compétentes de la Russie, au moins 15 jours avant leur période de validité.

Chaque licence de pêche est délivrée au nom d'un navire déterminé et elle n'est pas transférable. Elle doit être détenue à bord à tout moment.

II. Remplacement des licences de pêche des navires

1. En cas de nécessité, durant la période d'établissement des licences et sur demande de la Partie russe, la licence d'un navire de pêche russe pourrait être remplacée par une licence pour un autre navire de pêche russe dans les limites du tonnage autorisé avant le début de l'activité du navire de pêche initialement proposé.

2. Si pour des raisons strictement d'ordre technique, un navire de pêche russe autorisé ne peut effectuer normalement son activité de pêche pendant une durée de trois (3) mois, les autorités marocaines compétentes peuvent examiner sur demande de la partie russe la possibilité de substituer à ce navire un autre navire de pêche de la même catégorie.

3. Dans ce dernier cas, ce navire de pêche doit s'acquitter des droits de licences conformément à la législation marocaine en vigueur.

III. Embarquement des marins marocains

1. Chaque navire de pêche russe autorisé est tenu d'employer, en permanence, à son bord au moins seize (16) marins marocains pendant toute la durée du présent Accord.

Les marins marocains seront logés dans des cabines de deux, quatre ou six personnes.

2. Les marins marocains qualifiés, officiers, mécaniciens, lieutenants, maîtres d'équipages assurent sur les navires de pêche russes des quarts en doublure avec leurs homologues russes en qualité de stagiaires. Ils bénéficient également des mêmes conditions de séjour à bord que leurs homologues russes.

3. Les armateurs russes ou leurs représentants établiront au Royaume du Maroc avec les marins marocains des contrats de travail fixant leurs rémunérations, le régime de sécurité sociale applicable aux intéressés couvrant, entre autres, l'assurance-vie et les risques d'accidents de travail et de maladie. Des copies des contrats des marins marocains embarqués doivent être dûment visées par les autorités marocaines compétentes et transmises au Département de la Pêche Maritime un mois après leur établissement.

4. Les marins marocains admis à bord des navires de pêche russes sont obligés :

- d'être titulaires d'un livret maritime ;
- d'avoir des certificats médicaux attestant leur aptitude au travail sur les bateaux de pêche ;
- de respecter les règlements de travail à bord des navires de pêche russes et d'obéir aux ordres de leurs supérieurs.

5. La Partie marocaine est tenue informée de toute mesure disciplinaire prise à l'encontre des marins marocains.

6. La rémunération mensuelle de chaque marin marocain est en fonction de sa qualification conformément aux contrats prévus au point 3 ci-dessus.

7. Les armateurs russes ou leurs représentants communiquent au Département de la Pêche Maritime, par le biais de la Représentation de l'Agence Fédérale des Pêches avant la fin de chaque année calendaire les justificatifs relatifs au paiement des salaires des marins marocains.

Il demeure entendu que la déclaration de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail s'applique de plein droit aux marins marocains embarqués sur des navires de pêche russes.

IV. Embarquement d'observateurs scientifiques marocains

1. Tout navire de pêche russe autorisé doit embarquer à son bord en permanence un observateur scientifique marocain.
2. Au cours de son embarquement à bord d'un navire de pêche russe autorisé pour lequel il a été désigné, l'observateur scientifique étudie toutes les activités du navire et tout particulièrement :
 - les engins de pêche détenus à bord ;
 - les zones de pêches fréquentées ;
 - la composition des captures et des rejets ;
 - les techniques et les opérations du traitement des captures à bord ;
 - les opérations de transbordement au port ou en rade de celui-ci.
3. Pour les besoins de l'accomplissement de ses fonctions, l'observateur scientifique:
 - consulte à tout moment les documents du bord (licence de pêche, journal de bord, cartes marines de la zone de pêche autorisée, etc.);
 - utilise certains instruments de bord tels les appareils de positionnement et fait manipuler les instruments de navigation et de détection sans entraver la navigation et les opérations de pêche ;
 - utilise les équipements Radio du bord pour communiquer avec les autorités marocaines ou d'autres navires de pêche ;
 - procède à des opérations d'échantillonnage biologiques à des fins scientifiques ;
 - prend des photos d'illustration des observations faites à bord, accède à tous les locaux et compartiments du navire ayant un lien avec les activités de la pêche dont les cales de traitement des poissons, de réfrigération, de congélation et de stockage des produits de la pêche;
 - prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement à bord du navire n'interrompent ni entravent les opérations de pêche ;
 - prend soin des biens et des équipements qui se trouvent à bord et respecte la confidentialité de tout document appartenant audit navire.
4. Lors de leur embarquement à bord d'un navire de pêche russe, les observateurs scientifiques marocains bénéficient de tous les avantages accordés normalement aux officiers des navires de pêche russes et en cas de nécessité, ils doivent bénéficier également de l'assistance du Capitaine et des autres membres de l'équipage du navire.
5. En cas de constatation d'une non conformité de l'activité du navire de pêche russe avec les dispositions de l'Accord ou celles prévues par la

réglementation marocaine des pêches maritimes en vigueur, les observateurs scientifiques en avisent le Capitaine et lui communiquent les éléments leur ayant permis de constater ladite non conformité.

Le Capitaine du navire de pêche russe est tenu de prendre en considération la ou les notifications des observateurs scientifiques et de se conformer à toutes les dispositions de l'Accord.

6. Les observateurs scientifiques marocains et le Capitaine du navire de pêche russe procèdent à l'occasion du débarquement des observateurs ou à l'occasion de chaque opération de transbordement ou de débarquement de la production finie, à la certification des captures et des productions finies réalisées par espèce et par produit.

7. A la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur établit un rapport d'activité qui est transmis aux autorités compétentes du Maroc avec copie à la Représentation de l'Agence Fédérale Russe de la Pêche au Royaume du Maroc.

Il le signe en présence du Capitaine qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes les observations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature. Une copie du rapport est remise au Capitaine du navire lors du débarquement de l'observateur scientifique.

Le modèle du rapport de l'observateur figure en **Appendice 1** de la présente Annexe. (**Annexe II**).

V. Modalités d'embarquement des observateurs et des marins marocains

En vue de l'embarquement à bord des navires de pêche russes des observateurs et des marins marocains ainsi que de leurs débarquements, la partie russe s'engage à assurer ces opérations par ses organismes compétents soit au début de la marée de chaque navire de pêche autorisé, soit à l'occasion de son escale dans un port marocain ou dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc.

Dans ce dernier cas, le transport des observateurs et des marins marocains, à destination et en provenance de ladite zone est assuré par les armateurs russes concernés.

La Partie russe s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour permettre :

- la relève, soit dans un port marocain, soit dans la zone de pêche, des observateurs scientifiques ayant effectué de longs séjours en mer à bord de ses navires de pêche russes et,
- en cas de besoins urgents, la relève et le remplacement des marins marocains nécessitant un débarquement pour raison de santé ou autre motif justifié.

En cas d'absence de l'observateur à l'endroit et au moment convenu dans les douze (12) heures qui suivent, l'armateur russe sera automatiquement déchargé de son obligation de l'embarquer.

Les dates de début de chaque marée, les heures d'arrivée et la durée des escales des navires de pêche russes autorisés, sont communiquées aux autorités compétentes marocaines par les autorités compétentes russes sept (7) jours au moins à l'avance.

VI. Suivi par satellite des navires de pêche (VMS)

1. Les navires de pêche russes opérant dans le cadre du présent Accord doivent être équipés à leurs frais, d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite, compatible avec le système installé au Département de la Pêche Maritime, et agréée par les autorités marocaines.

2. Aux fins de suivi par satellite, les autorités marocaines communiquent à la partie russe les coordonnées (latitudes et longitudes) des zones de pêche marocaines. Ces informations seront communiquées sous format informatique exprimées en degrés, minutes et secondes.

Les Parties marocaine et russe procéderont à un échange d'informations concernant les spécifications utilisées dans les communications électroniques entre leurs Centres de Contrôle. Ces informations incluront dans la mesure du possible les noms, les numéros de téléphone, du télécopieur et les adresses électroniques pouvant être utilisés pour les communications générales entre les Centres de Contrôle.

La position des navires est déterminée avec une marge d'erreur inférieure à 500 m et avec un intervalle de confiance de 99%.

3. Lorsqu'un navire russe pêchant dans le cadre de l'Accord et faisant l'objet du suivi par satellite aux termes de la législation russe rentre dans les zones de pêche marocaines, les rapports de position subséquents sont immédiatement communiqués par le Centre de Contrôle de la Fédération de Russie au Centre de Surveillance et de Contrôle de la pêche du Maroc (CSC) avec une périodicité maximale de 2 heures (identification du navire, longitude, latitude, cap et vitesse). Ces messages sont identifiés comme Rapports de Position, et transmis en temps réel par voie électronique ou autre protocole sécurisé.

En cas de défaillance technique ou de panne affectant l'appareil de suivi permanent par satellite installé à bord du navire de pêche russe, le capitaine de ce navire transmet en temps utile au Centre de Contrôle de la Russie et au CSC marocain par fax les informations nécessaires. Dans ces circonstances, il sera opportun d'envoyer un Rapport de Position global toutes les 4 heures. Ce rapport de position global inclura les rapports de position tels que enregistrés par le capitaine du navire sur une base de 2 heures.

Le Centre de Contrôle de la Russie envoie immédiatement ces messages au CSC marocain. L'équipement défectueux sera réparé ou remplacé dans un délai maximal d'un (1) mois. Passé ce délai, le navire en question devra sortir des zones de pêche marocaines ou entrer dans un des ports du Maroc.

Le Centre de Contrôle de la Russie surveillera le mouvement des navires de pêche russes opérant dans les eaux marocaines avec une périodicité d'une (1) heure. Au cas où le suivi des navires ne s'effectue pas dans les conditions prévues, Le CSC marocain en est immédiatement informé.

Si le CSC marocain établit que les navires russes ne communiquent pas les informations prévues, les services compétents de la Fédération de Russie en seront immédiatement informés.

Les données de surveillance communiquées, conformément aux dispositions présentes, seront exclusivement destinées au contrôle et surveillance par les autorités marocaines de la flotte russe pêchant dans le cadre de cet accord de pêche. Ces données ne pourront en aucun cas être communiquées à d'autres parties.

4. Les composantes du logiciel et matériel de l'équipement du système de suivi par satellite doivent être fiables et ne permettront aucune falsification des positions et ne pourront pas être manipulables manuellement.

Le système doit être entièrement automatique et opérationnel à tout moment et indépendamment des conditions environnementales et climatiques. Il est interdit de détruire, d'endommager, de rendre inopérable ou d'interférer avec le système de suivi par satellite.

5. Les capitaines des navires de pêche russes s'assureront que:

- les données ne sont pas altérées ;
- l'antenne ou les antennes liées à l'équipement du suivi par satellite ne sont pas obstruées ;
- l'alimentation électrique de l'équipement de suivi par satellite ne soit pas interrompue ;
- l'équipement de suivi par satellite ne soit pas démonté.

6. Les Parties marocaine et russe conviennent d'échanger sur demande des informations concernant l'équipement utilisé pour le suivi par satellite afin de vérifier que chaque équipement est pleinement compatible avec les exigences de l'autre Partie, aux fins des présentes dispositions.

7. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des présentes dispositions fait l'objet de consultation entre les Parties dans le cadre de la Commission Mixte prévue à l'article 17 du présent Accord.

Les Parties marocaine et russe conviennent de réviser, si besoin est, ces dispositions au sein de la Commission Mixte.

VII. Entrée et sortie de la zone de pêche Atlantique du Maroc

Les navires de pêche russes opérant dans le cadre du présent Accord communiquent à la station Radio du Département de la Pêche Maritime du Maroc leurs entrées et leurs sorties de la Zone de Pêche Atlantique du Maroc ainsi que les captures et les produits finis détenus à bord à ce moment.

Toutefois, en cas d'impossibilité de communiquer par Radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens de communication disponibles à bord.

Les caractéristiques de la station Radio ainsi que les numéros du Téléx et du Téléfax du Département de la Pêche Maritime du Maroc sont repris en Appendice 2 de l'Annexe II.

VIII. Cessation de l'activité de pêche

Lorsque le quota annuel de captures en vertu du présent Accord est atteint, la Partie russe s'engage à faire cesser toute activité de pêche de ses navires opérant dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc.

IX. Contrôle du quota de captures

Les navires de pêche russes autorisés à opérer sous licence dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc, permettent la montée à bord et facilitent l'accomplissement des tâches des fonctionnaires marocains qui ont pour mission le contrôle des activités de pêche et de transbordement et qui sont habilités à cet effet par la Partie marocaine.

Avant leur sortie de la Zone de Pêche Atlantique du Maroc, les navires de pêche russes et les bateaux transporteurs, peuvent à tout moment subir un contrôle des quantités de produits de pêche détenues à bord, par les fonctionnaires marocains habilités à cet effet.

A l'issue de ce contrôle, un document établi en double exemplaires précisant les quantités de produits de pêche détenues à bord et contresigné par le capitaine, sera remis à ce dernier.

L'exécution du contrôle ne doit pas interrompre ou empêcher l'activité à bord.

En cas de constatation d'une discordance entre les quantités de produits de pêche détenues à bord d'un navire de pêche russe et les quantités déclarées, il sera procédé au retrait de sa licence de pêche.

Une marge d'erreur de 5% au maximum est tolérée dans les déclarations préliminaires des produits détenus à bord des navires de pêche russes. Toutefois, ce seuil de tolérance ne concerne pas les déclarations définitives communiquées par la Partie russe à la Partie marocaine.

X. Cas d'infraction répétée

En plus des sanctions prévues par la législation marocaine en vigueur, les organismes compétents marocains se réservent le droit de retirer la licence de pêche à tout navire russe ayant commis deux infractions successives à la réglementation marocaine de pêche en vigueur ou aux dispositions du présent Accord.

XI. Déclaration des captures, des produits finis, des produits transbordés et journaux de bord

1. les armateurs russes par l'intermédiaire de la Représentation de l'Agence Fédérale des Pêches de la Russie communiquent aux autorités compétentes du Maroc, une déclaration des captures et des produits finis réalisés par les navires de pêche russes ainsi que les quantités des produits finis transbordés soit entre les navires de pêche russes autorisés, soit entre les navires de pêche et des cargos transporteurs autorisés. Cette déclaration, co-signée par le Capitaine et l'observateur scientifique, doit être conforme aux modèles figurant en Appendice 3, 4, 5 et 6 de l'Annexe II.

Les déclarations sont mensuelles et doivent être communiquées à la fin du mois suivant le mois en question.

2. Les Capitaines des navires de pêche russes tiennent un journal de bord indiquant les quantités des captures par espèce, la date et le lieu de ces captures ainsi qu'un journal indiquant les quantités de produits finis réalisés. Une copie de chaque journal est transmise au Département de la Pêche Maritime du Maroc à la fin de chaque marée.

Le modèle des journaux de bord est joint en Appendice 7 et 8 de l'Annexe II.

3. En cas de non respect de ces dispositions, les autorités compétentes du Maroc se réservent le droit de suspendre la licence de pêche du navire russe incriminé jusqu'à accomplissement de ces formalités.

Observations de l'observateur (généralités) :

.....

.....

.....

.....

Fait à : **le**

Signature de l'observateur :

Observations du Capitaine :

.....

.....

Copie du rapport reçue le: **Signature du Capitaine:**

Rapport transmis à :

.....

Qualité:

.....

.....

(Cachet)

Appendice 2 de l'Annexe II

Caractéristiques de la station radio du Département de la Pêche Maritime

- . MMSI : 242 069 000
- . Indicatif d'appel : CNM
- . Localisation : Rabat
- . Gamme de fréquence : 1,6 à 30 Mhz
- . Classe d'émission : SSB - 2JB
- . Puissance d'émission : 800 w

Fréquences de travail

Bandes	Voies	Émission	Réception
Bande 8	831	8 285 Khz	8 809 Khz
Bande 12	1 206	12 245 Khz	13 092
Bande 16	1 612	16 393 Khz	17 275 Khz

Vocation de la station

Période	Horaires
Jours ouvrables	De 08 H 30 à 16 H 30
Samedi, dimanche et jours fériés	De 09 H 30 à 14 H 00
Mois de Ramadan	De 09 H 00 à 15 H 00

VHF : Canal 16 - Canal 70 ASN

Radio Téléx

- * Type : DP - 5
- * Classe d'émission : ARQ - FEC
- * Numéro : 31 356

Téléphones : 212 537 68 82 12
: 212 537 68 82 14

Fax : 212 537 68 82 13

Responsable à contacter en cas de besoin : Mr Ahmed JOUKER
(E-mail: jouker@mpm.gov.ma)

Appendice 3 de l'Annexe II

FICHE QUOTIDIENNE DE DECLARATIONS: CAPTURES, PRODUCTIONS ET REJETS

NAVIRE	INDICATIF	PAVILLON
CADRE D'EXERCICE	LICENCE	DATE: (JOURS, MOIS, AN)

CAPTURES EN TONNES

SARDINE	MAQUEREAU	CHINCHARD	SARDINELLE	ANCHOIS
FAUSSE PECHE	AUTRES(A PRECISER)			

DETAIL DE LA FAUSSE PECHE (QTE):

PRODUCTION CONGEELEE, EN TONNES

Sardine		Sardinelle		Maquereau		Chinchard	
Quantité	Traitement*	Quantité	Traitement*	Quantité	Traitement*	Quantité	Traitement*
Anchois		FARINE		FAUSSE PECHE		Autre	
Quantité	Traitement						

* Etêté et éviscéré
Découpage manuel ou Découpage à la machine

DETAIL DES REJETS AVEC QTE EN (TONNES):

REMARQUES ET SIGNATURES:

LE CAPITAINE	L'OBSERVATEUR
NOM ET PRENOM:	NOM ET PRENOM:
Signature:	Signature:

Appendice 4 de l'Annexe II

DEPARTEMENT DE LA PECHÉ MARITIME/DPMA/DGAP/SPSE FICHE STATISTIQUE DES CAPTURES ET DE PRODUCTION

Marée Du Au Observateur (s)

Navire : Nationalité Technique

Du / An			CAPTURES (tonnes)							PRODUCTION				
			Sardine	Maquereau	Chinchard	Sardine	Anchois	F.pêche	TOTAL	Congelé sans F. pêche	F. pêche	Farine	Huile	Autres

Mois / An		Sardine						Maquereau		Chinchard		Anchois	
		Quantité	•	•	•	•	•	Quantité	Traitement	Quantité	Traitement	Quantité	Traitement

<p style="text-align: center; font-weight: bold; margin: 0;">Informations complémentaires</p>	
-----------------------------------------------------------------------------------------------	--

• Éteté et éviscéré (Touchika)
 Découpage manuel ou Découpage à la machine
 JP : Jours de pêche OP : Opérations de pêche
 Établi le Le capitaine L'observateur

Appendice 5 de l'Annexe II
FICHE DE TRANSBORDEMENT

Date : Du
Navire donneur :
Navire receveur :

Au :
N° de licence :

Chinchard	Quantité (t)	Fausse Pêche (t)	Quantité (t)
25° (L) 30 pièces /10 kg			
20° (M) 50 pièces /10 kg			
20° (MM) 60 pièces /10 kg			
16° (S) 90 pièces /10 kg			
16° (2S) 110 pièces /10 kg			
16° (3S) 130 pièces /10 kg			
Traite *			
Total		Total	

Sardine		Sardine	
25° (L) 30 pièces /10 kg		16°	
20° (M) 60 pièces /10 kg		Traite*	
Traité *			
Total		Total	

Maquereau		Anchois	
25° (L) 30 pièces /10 kg		Farine	
20° (M) 60 pièces /10 kg		Huile	
16° (S) 90 pièces /10 kg		Autres	
16° (2S) 110 pièces /10 kg			
Traité*			
Total			

Total Global	
---------------------	--

* Nature de traitement

CAPITAINE Signature:	OBSERVATEUR : Signature:
--------------------------------	------------------------------------

FICHE DES TRANSBORDEMENTS

Code de la mission: Marée du: Observateur (s):

Navire: Nationalité: Au: Technique:

Date	ST*	Navire (2)	Congelé				Total	Farine	Huile	Autres
			Sardine	Maquer	Chinchar	Sardinielle				

* Dans la rubrique ST précisez le sens du transbordement : une flèche à droite (→) montre que le navire donne sa production à un autre navire (transporteur ou autre).
 Une flèche à gauche (←) signifie le navire reçoit une production d'un autre navire (pêcheur ou autre).

Signature du Capitaine :

Signature de l'observateur :

PRODUCTION JOURNALIERE DU NAVIRE

MARRE DU: AU:

Date	CONGELE			TOTAL CONGELE	F. PECHÉ			Huile	Rejets	Cause des rejets
	Maquereau	Chincharde	Sardine							

Signature du Capitaine:

Signature de l'observateur:

ANNEXE III

Contrepartie financière de pêche

I. Contrepartie financière

En compensation des possibilités de pêche accordées par le Maroc aux navires de pêche russes dans la zone de pêche autorisée, la Partie russe verse au Royaume du Maroc une contrepartie financière annuelle composée de :

- 1. une compensation financière annuelle forfaitaire** représentant le droit d'accès des navires de pêche russes à la Zone de Pêche Atlantique du Maroc. Le montant de cette compensation est fixé à **7 millions US\$**.
- 2. des droits annuels de licences de pêche**, payés par les armateurs russes, conformément à la législation marocaine en vigueur.

Le paiement des droits annuels de licences de pêche ainsi que la contrepartie financière mentionnée au point 1 ci-dessus s'effectue par la Partie russe, avant la délivrance des licences, par virement établi au nom du Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Rabat, dont le numéro est indiqué au point II ci-dessous.

Pour les licences de pêche, le taux de change appliqué est celui en vigueur le jour de la cession des devises.

- 3. Une redevance annuelle**, payée par les armateurs russes, d'un montant correspondant à 17,5% de la valeur de la production totale finie calculée sur la base des prix de référence en US dollars par tonne de produit fini précisés ci-dessous comme suit:

- Produits congelés.....: **596**
- Fausse pêche..... : **1344**
- Farine de poisson..... : **1176**
- Huile de poisson..... : **1008**

Pour les prochaines années du présent Accord, les prix de référence utilisés pour la détermination de la valeur totale de la production finie, et par conséquent pour le calcul de la contrepartie financière, sont actualisés sur la base de l'évolution des paramètres économiques et commerciaux du secteur des pêches maritimes.

La compensation financière mentionnée au point 1 et les redevances mentionnées au point 3 ci-dessus, sont affectées au compte d'affectation spécial intitulé « Fonds de Développement de la Pêche ».

II. Modalités de paiement

La redevance annuelle mentionnée au point 3 ci-dessus, due par les armateurs russes, est payée d'avance sur une base mensuelle en fonction du quota attribué à chaque navire par la partie russe et ce avant le début de ses activités de pêche.

Le calcul de cette redevance prépayée s'effectue par tonnage sur la base des prix de référence utilisés pour la détermination de la valeur totale de la production finie mentionnés au point 3 ci-dessus.

A la fin de l'activité de pêche de chaque navire, les deux parties procèdent à la régularisation de sa situation financière.

Le Département de la Pêche Maritime du Royaume du Maroc adresse à la Représentation de l'Agence Fédérale de la Pêche Russe les titres de perception ainsi que le détail de calculs des montants dus par les armateurs russes.

Les armateurs des navires de pêche russes autorisés sont tenus d'effectuer leurs règlements directement au nom du Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Rabat, ouvert à BANK AL MAGHRIB sous le Numéro :

001 810 0078 00020110750201

Correspondent russe: BKAMMAMR Compte N°04442922 auprès de Deutsche Bank Trust Company Americas New York, NY US, Code Swift BKTRUS33.

III. Décompte mutuel définitif

A la fin de chaque année d'activité, la Partie marocaine et la Partie russe se réunissent en vue de procéder à la vérification définitive des décomptes mutuels.

Si le quota de captures autorisé est atteint dans un délai inférieur à une année d'activité, le décompte définitif devra se faire dans les quinze jours qui suivent la constatation de la réalisation dudit quota.

En cas d'excédent de redevances perçues par la partie marocaine, les deux parties ont convenu de reporter cet excédent sur l'année suivante en fonction des paiements effectués par chaque navire.

IV. Écoulement de la production

La Partie russe veillera à ce que la production congelée de ses navires de pêche opérant dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc, ne soit pas écoulée dans des pays concurrents de l'industrie marocaine de conserve de poissons.

V. Salaires des marins marocains et dépenses des navires russes au Maroc

La Partie russe règle directement les rémunérations des marins marocains, ainsi que les autres dépenses relatives aux frais découlant du fonctionnement et des opérations de pêche de ses navires dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc.

ANNEXE IV

Condition de transbordement et de ravitaillement

Toute opération de transbordement de la production des navires de pêche russes à bord de cargos transporteurs est soumise à une autorisation préalable adressée par le Commandant du navire de pêche russe, à travers le consignataire du navire, au Département des Pêches Maritimes du Royaume du Maroc.

La demande de transbordement doit préciser l'endroit où peut s'effectuer le transbordement, la composition et les quantités à transborder, les caractéristiques des navires donneurs et celles des navires receveurs, ainsi que la destination des produits finis.

Le transbordement de la production des navires de pêche et des navires transporteurs autorisés de la Partie russe ainsi que le ravitaillement s'effectuent dans un port marocain ou en rade de celui-ci en présence des observateurs scientifiques et des autorités de contrôle marocaines.

Les autorités marocaines compétentes doivent être avisées suffisamment à l'avance au sujet de toute opération de transbordement ou de ravitaillement de ces navires.

Après chaque opération de transbordement, un document attestant les quantités transbordées par produit et par espèce est établi en double exemplaires dont l'un est contresigné par le Capitaine du navire de pêche russe et remis à l'observateur scientifique.

Tout navire transporteur ou ravitailleur impliqué dans une pêche illicite non déclarée et non réglementée dans la zone économique exclusive marocaine ou dans une zone géographique relevant d'une Organisation Régionale de Gestion des Pêches (ORGP) ne peut bénéficier d'une quelconque autorisation, notamment celles relatives aux opérations de transbordement ou de ravitaillement du navire.

Un modèle d'une déclaration du transbordement est présenté en Appendice 6 de l'Annexe II.

ANNEXE V

Coopération en matière de recherche scientifique et technique

1. Conformément aux articles 2 et 5 du présent Accord, les deux Parties encouragent les actions visant l'amélioration des connaissances sur le fonctionnement et la variabilité de l'écosystème marin et sur la dynamique des ressources halieutiques et ce, pour la protection et la gestion de ces ressources.

2. Les deux parties préconisent les mesures conservatoires à prendre visant la préservation des espèces menacées d'effondrement.

A cet effet, les deux parties favorisent:

- la coopération bilatérale ainsi que l'échange d'expertise et d'informations scientifiques et techniques, nécessaires au suivi de l'évolution des stocks, du milieu et des écosystèmes marins.

- la réalisation de programmes et d'études spécifiques arrêtés au niveau de la Commission Mixte, prévue à l'Article 17 du présent Accord, portant notamment sur les fluctuations des facteurs du milieu ainsi que leurs impacts sur la production primaire et sur les ressources halieutiques.

3. La Partie russe apporte appui et assistance au renforcement des capacités de la Partie marocaine en matière d'étude et d'évaluation des ressources halieutiques et de leur milieu, de recherche de nouvelles zones et de techniques de pêche et de l'aquaculture.

4. Conformément à l'article 5 du présent Accord, la Partie russe affecte annuellement un bateau de recherche russe avec les équipages et les spécialistes russes nécessaires.

5. Un programme de recherche scientifique sera élaboré annuellement et sera adopté par les deux Parties dans le cadre de la Commission Mixte.

6. L'assistance de la Partie russe porte également sur la mise à la disposition, à la demande de la Partie Marocaine, d'experts sous forme de consultations périodiques, ainsi que sur l'utilisation d'équipements scientifiques pour le développement des programmes et des études spécifiques arrêtées au niveau de la Commission Mixte.

ANNEXE VI

Procédure en cas d'arraisonnement

I. Transmission de l'information

La Partie marocaine informe la Partie russe par voie diplomatique, dans un délai de vingt quatre (24) heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche russe opérant dans le cadre de l'Accord, intervenu dans la Zone de Pêche Atlantique du Maroc, et transmet un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

La Partie russe est tenue informée du déroulement des procédures entamées et des sanctions qui seront éventuellement prises.

II. Procès verbal de l'arraisonnement

Le Capitaine du navire de pêche russe doit, après le constat consigné dans le procès verbal dressé par l'autorité marocaine chargée de la police de pêche, signer ce document, et y mentionner éventuellement ses observations.

Cette signature ne préjuge pas les droits et les moyens de défense que le capitaine du navire de pêche russe peut faire valoir à l'encontre de l'infraction qui lui est reprochée.

Le Capitaine du navire de pêche russe doit conduire son navire au port marocain indiqué par l'autorité marocaine chargée du contrôle en mer.

III. Règlement de l'arraisonnement

1. Conformément aux dispositions du Dahir du 23 novembre 1973 portant règlement sur la pêche maritime, l'infraction peut se régler soit :

a) par voie transactionnelle

Le montant de l'amende appliquée est déterminé à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévus par la législation marocaine;

b) par voie judiciaire

Au cas où l'affaire n'a pu être réglée par la procédure transactionnelle, et qu'elle est poursuivie devant une instance judiciaire compétente, l'autorité compétente marocaine fixe une caution bancaire conformément à l'article 110 du dahir du 31 Mars 1919 formant code de commerce maritime. Cette caution est déposée par l'armateur du

navire russe contrevenant auprès d'une banque désignée par les autorités marocaines.

2. La caution bancaire est irrévocable avant l'aboutissement de la procédure judiciaire. Elle est débloquée par l'autorité marocaine compétente dès que la procédure se termine sans condamnation du Capitaine concerné, après déduction des frais d'instance éventuels.

3. De même, en cas de condamnation dont l'amende est inférieure à la caution déposée, le solde restant est débloqué après jugement et déduction faite des frais d'instance éventuels.

4. La libération du navire est obtenue et son équipage est autorisé à quitter le port :

- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelles sur présentation du récépissé de règlement ;

- soit dès le dépôt d'une caution bancaire, en attendant l'accomplissement de la procédure judiciaire, sur présentation d'une attestation de dépôt de caution.